

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 10 juillet 2024 - numéro : 2024/56 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur une réglementation de la circulation sur la voie communale « Chemin de la Mignonnerie »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société ATLANTIC ROUTE - SOPOTP, demeurant 28 Rue de la Sente 17800 PONS, demandant l'autorisation d'interdire la circulation, le stationnement et le dépassement pour tous types de véhicules et de limiter la vitesse à 30 km/h, sur la voie communale n°53 « Chemin de la Mignonnerie » de la commune de Le Douhet.

Considérant que, dans le cadre des travaux prévus « recul d'un talut et création d'une noue d'infiltration » des travaux sont nécessaire au niveau de la voie communale n° 53 « Chemin de la Mignonnerie » il y a lieu d'interdire la circulation le stationnement et le dépassement pour tous types de véhicules.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur la voie communale n° 53 « Chemin de la Mignonnerie ».
- Art. 2/** Le présent arrêté prendra débutera le 17 juillet 2024 et prendra fin le 18 août 2024.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 4/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 10 juillet 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

